

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 28/06/2024 Dossier 2024 00013862, référence 1324P61 2024 N 02031
Enregistrement : 1008908 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Un million huit mille neuf cent huit Euros
Montant reçu : Un million huit mille neuf cent huit Euros

100167503
BD/CL/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE QUATORZE JUIN**

**À AIX-EN-PROVENCE (13100) 4 cours MIRABEAU, au siège de l'Office
notarial ci-après dénommé,**

**Maître Baptiste DURAND, Notaire Associé de la Société « Althémis Excen Aix-en-
Provence », Société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire d'un Office
notarial à Aix en Provence (13100) 4 cours Mirabeau, membre du « GROUPE
ALTHÉMIS » ayant son siège social à Paris (75017) 79 rue Jouffroy d'Abbans, et du
réseau « EXCEN notaires & conseils » ayant son siège social à Gardanne (13120) n°
410 Chemin départemental 60, ladite Société ci-après nommée « l'Office Notarial »,
identifié sous le numéro CRPCEN 13179,**

A reçu le présent acte authentique, contenant :

DONATION-PARTAGE

Auquel sont intervenus :

Monsieur Aubert Bastien Marie **BOGÉ**, directeur général, demeurant à MAUSSANE-
LES-ALPILLES (13520) Mas de L'Echanson - 16 B rue Charloun Rieu.

Né à FEURS (42110) le 6 septembre 1973.

Divorcé de Mme Anne SOURDON aux termes d'un jugement du tribunal de grande
instance de TARASCON en date du 2 décembre 2011, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident de France au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé.....le "DONATEUR"

LEQUEL fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé et
conformément aux articles 1075 et suivants du Code civil, des biens dont la
désignation et la valeur sont établies ci-après.

Au profit de ses **deux (2)** enfants :

1°) Madame Juliette Marie Annie **BOGE**, étudiante, demeurant à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520) Mas de L'Echanson - 16 B rue Charloun Rieu.
Née à ARLES (13200) le 10 février 2002.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente de France au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Camille Paule Albertine **BOGE**, étudiante, demeurant à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520) Mas de L'Echanson - 16 B rue Charloun Rieu.
Née à ARLES (13200) le 10 juin 2005.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente de France au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénomméesles "DONATAIRES"

Tous ensemble ci-après dénommés les "Parties"

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

Toutes les personnes susnommées sont présentes.

DÉCLARATION D'ÉTAT CIVIL ET AUTRES

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent :

- que leur état civil sus-indiqué est bien exact,
- qu'il n'existe aucune restriction à la libre conclusion de la présente donation-partage,
- et qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement aux présentes, les Parties exposent ce qui suit.

EXPOSÉ

Aux termes d'un acte sous seings privés, il a été constitué la société à responsabilité limitée (Société à associé unique) dénommée « **HOLDING DE GESTION AUBERT** » (ci-après dénommée « la Société ») dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme sociale : Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)

Activité : la société a pour objet, en France et à l'étranger :

- directement ou indirectement la prise de participations dans toutes sociétés ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- la gestion des titres et des valeurs mobilières, l'investissement pour son compte par tous procédés, que ce soit par voie d'acquisition, d'augmentation de capital sociale, d'absorption ou de fusion ;
- l'intervention à tous les niveaux dans la gestion des intérêts du Groupe qu'elle constitue avec ses filiales et la signature de toutes conventions pouvant faciliter l'exploitation, la rentabilité et/ou l'activité en général de ses filiales ou du groupe qu'elle constitue avec elles ;

- la définition de la politique générale de la stratégie du groupe qu'elle constitue avec ses filiales, l'animation du groupe, la fourniture aux filiales de services administratifs, juridiques, comptables financiers ou immobiliers ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Capital social : SIX MILLIONS DEUX CENT QUATORZE MILLE EUROS (6.214.000 €), divisé en 62.140 parts sociales, entièrement libérées.

Répartition du capital social :

- A M. Aubert BOGE, les 62.140 titres, ci 62.140 titres
Total égal au nombre de titres composant le capital, ci..... 62.140 titres

Siège social : Mas de l'Echanson – 16 B rue Charloun Rieu à MAUSSANE-LES-ALPILLES (13520).

Immatriculation : la société est identifiée au SIREN sous le numéro 820 628 915 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARASCON.

Administration : la société est actuellement dirigée par M. Aubert BOGE, susnommé, en sa qualité de Gérant.

Numérotation des parts sociales :

Il est ici précisé que préalablement aux présentes, une assemblée générale extraordinaire de la société s'est tenue en vue de procéder à la numération des parts sociales de la société « HOLDING DE GESTION AUBERT » sus désignée.

Par suite de cette décision, les 62.140 parts sociales de ladite société sont désormais numérotés de 1 à 62.140. Une copie de l'assemblée générale extraordinaire demeurera ci-après annexée.

Annexe - PV AGE numération des parts

* * *

CECI EXPOSÉ, il est procédé à la **DONATION-PARTAGE** objet des présentes.

DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le DONATEUR a proposé aux DONATAIRES, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens dépendant du patrimoine personnel du DONATEUR ainsi que celui-ci le déclare.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en cinq Parties qui comprendront :

PREMIÈRE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNÉS ET A PARTAGER
DEUXIÈME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES
TROISIÈME PARTIE	ATTRIBUTIONS
QUATRIÈME PARTIE	CARACTÉRISTIQUES, CHARGES, CONDITIONS ET FORMALISME
CINQUIÈME PARTIE	DÉCLARATIONS FISCALES - FISCALITÉ

PREMIÈRE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNÉS ET A PARTAGER

1ent) La nue-propiété des soixante-deux mille (62.000) titres numérotés de 1 à 62.000 de la société dénommée « **HOLDING DE GESTION AUBERT** » sus-désignée en l'exposé.

Evaluation

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent sous leur responsabilité que la Société est évaluée à 15.907.000 €, soit pour les 62.000 titres donnés une valeur en pleine propriété de 15.871.161,89 €, soit pour la nue-propiété (l'usufruit du DONATEUR, âgé de 50 ans, étant de 6/10èmes) une valeur de SIX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES,

Ci 6.348.464,76 €

Les Parties déclarent que cette valeur a été arrêtée en fonction de la situation active/passive et des engagements contractés par la Société, qu'elles déclarent parfaitement connaître.

Soit une valeur totale donnée et à partager de SIX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES,

Ci 6.348.464,76 €

DEUXIÈME PARTIE - DROITS DES DONATAIRES

Il est ici rappelé la valeur donnée et à partager, soit 6.348.464,76 € revenant pour la moitié (1/2) à chacun des deux (2) DONATAIRES, soit :

- à Mme Juliette BOGE, la valeur de	3.174.232,38 €
- à Mme Camille BOGE, la valeur de	3.174.232,38 €
Total	6.348.464,76 €

TROISIÈME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Les DONATAIRES ont de suite, en présence et sous la médiation du DONATEUR, procédé ainsi qu'il suit au partage entre eux des biens compris aux présentes :

I – Au profit de Mme Juliette BOGE

A Mme Juliette BOGE est attribuée, ce qu'elle accepte, la nue-propiété des 31.000 titres numérotés de 1 à 31.000 de la Société pour une valeur égale au montant de ses droits de 3.174.232,38 €

II – Au profit de Mme Camille BOGE

A Mme Camille BOGE est attribuée, ce qu'elle accepte, la nue-propiété des 31.000 titres numérotés de 31.001 à 62.000 de la Société pour une valeur égale au montant de ses droits de 3.174.232,38 €

Total égal à la valeur donnée et à partager 6.348.464,76 €

QUATRIÈME PARTIE
CARACTÉRISTIQUES, CHARGES, CONDITIONS ET FORMALISME

CARACTÉRISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE

NOMBRE D'ENFANTS

Le DONATEUR déclare qu'il a deux (2) enfants, seuls présomptifs héritiers, tous DONATAIRES aux présentes.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE

Les Parties n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives aux donations-partages. Notamment, la présente donation est consentie en avance sur part successorale conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au décès du DONATEUR au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le DONATEUR exige, dans le cas où les DONATAIRES, ou l'un, ou plusieurs, d'entre eux, renonceraient, sans représentation, à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession au sens de l'article 845 du Code civil. Ce rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Chacun des DONATAIRES est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dus avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est consentie sous les **charges et conditions essentielles et déterminantes** suivantes, sans lesquelles elle n'aurait pas été consentie, et dont le non-respect de l'une ou l'autre desdites conditions par les DONATAIRES sera susceptible d'entraîner la révocation de la donation telle qu'il est dit ci-après.

CHARGES RÉSIDUELLES

Conformément à l'article 1057 du Code civil :

- Dans l'hypothèse où Mme Juliette BOGE viendrait à décéder sans postérité, le DONATEUR désigne alors sa sœur, Mme Camille BOGE susnommée, par parts égales, comme seconds gratifiés pour recueillir ce qui restera du don consenti à Mme Juliette BOGE, donataire grevé.
- Dans l'hypothèse où Mme Camille BOGE viendrait à décéder sans postérité, le DONATEUR désigne alors sa sœur, Mme Juliette BOGE susnommée, par parts égales, comme seconds gratifiés pour recueillir ce qui restera du don consenti à Mme Camille BOGE, donataire grevé.

Sous réserve des conditions particulières de la présente donation, la charge résiduelle ci-dessus stipulée n'interdit pas aux DONATAIRES grevés de céder à titre onéreux ou gratuit leur vie durant tout ou partie des biens objets de la présente donation-partage,

mais leur interdit en l'absence de cession ou en cas de cession partielle, avant leur décès, de transmettre ce bien ou la fraction qui en subsistera à leur décès, s'ils n'ont pas de postérité, à une autre personne que le gratifié en second.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où les biens objet de la présente donation résiduelle auront été aliénés par l'un ou l'autre ou l'ensemble de ces DONATAIRES, les droits du second bénéficiaire se reporteront sur le produit de ces aliénations ou sur les actifs acquis en remploi, ainsi que le DONATEUR le décide, si la législation en vigueur au jour de l'application de cette clause le permet.

RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR réserve expressément à son profit le droit de retour prévu à l'article 951 du Code civil sur les biens faisant l'objet de la présente donation pour le cas où ces DONATAIRES, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, décèderaient avant lui, et sous la double condition cumulative d'une part, qu'ils ne laissent pas de postérité légitime, naturelle ou adoptive, et d'autre part, que la charge résiduelle susvisée ne puisse s'appliquer.

Etant ici précisé que ce droit de retour portera sur les biens mis au lot du DONATAIRE prédécédé sans postérité et ne remettra jamais en cause les attributions faites au(x) DONATAIRE(S) copartagé(s) survivant(s), de même que celles faites au(x) DONATAIRES prédécédés avec postérité, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé fera obstacle aux dispositions en usufruit ou en propriété que le DONATAIRE aura consenties au profit de son conjoint, concubin ou toute autre personne.

Sauf renonciation expresse et écrite du DONATEUR, en cas d'aliénation, autorisée le cas échéant (cession, apport en société ...), le droit de retour se reportera sur le prix de l'aliénation ou sur ce qui en sera la représentation.

MISE EN GARANTIE

En raison de la réserve d'usufruit et du droit de retour ci-dessus stipulés, le DONATEUR interdit la mise en garantie des actifs donnés et des actifs acquis en remploi qui en seront la représentation, sauf avec son consentement exprès et écrit préalable.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du DONATEUR.

ALIÉNATION

En raison de la réserve d'usufruit et du droit de retour stipulés aux présentes, le DONATEUR interdit d'aliéner, à titre onéreux ou à titre gratuit, tout ou partie des actifs donnés, sauf avec son consentement exprès et écrit préalable, à peine de nullité de l'opération ou même de révocation des présentes au choix du DONATEUR.

En cas d'aliénation avec le consentement du DONATEUR, notamment en cas d'apport en société des actifs donnés ou de leur prix de cession, l'interdiction se reportera, sauf renonciation expresse et écrite du DONATEUR, sur ce qui en sera la représentation.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du DONATEUR.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ / SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les actifs présentement donnés devront rester exclus de toute communauté, ainsi que de toute société d'acquêts, présente et/ou à venir des DONATAIRES, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial, sauf consentement exprès du DONATEUR.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui en seraient la représentation.

Cette stipulation s'appliquera jusqu'au décès du DONATEUR

ENGAGEMENT DU DONATEUR

En cas de cession des titres démembrés objets de la présente donation, il est expressément prévu qu'aucun quasi-usufruit ne sera consenti au profit de l'usufruitier sur le prix de cession des titres démembrés.

ENGAGEMENT DES DONATAIRES

Le DONATEUR stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés, les DONATAIRES auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un ou plusieurs comptes démembrés : nue-propiété au nom des DONATAIRES / usufruit au nom du DONATEUR à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier. Cette somme sera remployée dans l'acquisition de nouveaux actifs avec report du démembrement. Le choix des actifs à acquérir se fera d'un commun accord entre le DONATEUR et les DONATAIRES. A défaut d'accord, le choix des actifs à acquérir appartiendra au DONATEUR. Les DONATAIRES acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément.

ACTION RÉVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le DONATAIRE défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le DONATEUR reprendra les biens dans le lot du DONATAIRE sanctionné.

DÉCHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à s'inquiéter et se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

RESPECT DU PARTAGE ANTICIPÉ

Le DONATEUR impose formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Pour le cas où au mépris de cette condition, ce partage viendrait à être attaqué par l'un ou l'autre des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, le DONATEUR, sous réserve de la validité de cette clause au jour de son application, déclare priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes, celui des DONATAIRES qui se refuserait à son exécution, et faire donation hors part successorale de ladite portion dans la quotité disponible à celui ou à ceux des DONATAIRES contre lesquels l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

CONSENTEMENT À L'ALIÉNATION DU BIEN DONNÉ

INTERVENTION DES HÉRITIERS PRÉSUMPTIFS DU DONATEUR

En cas d'aliénation du bien donné avec le consentement du DONATEUR, les DONATAIRES donnent dès à présent leur consentement, chacun en ce qui le concerne et en pleine connaissance de cause, à toute aliénation à laquelle chacun des DONATAIRES pourra procéder. Les DONATAIRES veulent ainsi, par l'effet de ce consentement et conformément aux dispositions de l'article 924-4 du Code civil, que

l'action en réduction ne puisse alors être exercée contre le tiers bénéficiaire de l'aliénation.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - MODALITÉS DE JOUISSANCE

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

RÉSERVE D'USUFRUIT

Le DONATEUR réserve à son profit sa vie durant l'usufruit des biens donnés en nue-propiété, ainsi qu'il a été précisé. Il jouira de cet usufruit « raisonnablement » et conformément aux dispositions régissant la matière.

Les DONATAIRES ont la propriété des biens qui leur sont présentement donnés à compter de ce jour et en auront la jouissance à compter de l'extinction de l'usufruit ci-dessus réservé, c'est-à-dire au décès du DONATEUR. Ils devront respecter les obligations attachées à leur qualité de nus-propiétaires conformément à la loi et aux statuts.

* * *

ABSENCE AGRÉMENT - ABSENCE PACTE D'ASSOCIES
--

AGRÉMENT

Conformément à l'article 13 « Cession – Transmission – Location des parts sociales » des statuts de la Société, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

PACTE D'ASSOCIES

Le DONATEUR déclare qu'il n'existe pas de pacte d'associés.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation, les associés ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 7 « Capital social – Parts sociales » des statuts de la Société de la manière suivante :

Nouvelle répartition du capital social

- A M. Aubert BOGE, les 140 titres numérotés de 62.001 à 62.140,	
ci	140 titres
- A Mme Juliette BOGE, la nue-propiété des 31.000 titres numérotés de 1 à 31.000 sous l'usufruit viager de M. Aubert BOGE,	
ci	31.000 titres
- A Mme Camille BOGE, les 31.000 titres numérotés de 31.001 à 62.000, sous l'usufruit viager de M. Aubert BOGE, ci	<u>31.000 titres</u>
Total égal au nombre de titres composant le capital, ci	62.140 titres

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les Parties dispensent le notaire soussigné de fournir plus ample information quant à l'origine des titres sociaux présentement donnés et déclarent pleinement se satisfaire des informations précisées aux présentes, le DONATEUR déclarant qu'il a pleine et entière disposition de ses droits et qu'aucun obstacle juridique n'empêche la réalisation de la présente donation.

REMISE DE PIÈCES

Les DONATAIRES déclarent être en possession des statuts à jour de la société dont les droits sociaux sont présentement donnés, d'une copie de son extrait K Bis délivré

par le Greffe du Tribunal de Commerce compétent, et avoir pu consulter à loisir et préalablement les documents comptables et le registre des délibérations de la société.

FORMALISME

OPPOSABILITÉ A LA SOCIÉTÉ

Le DONATEUR, agissant en qualité de Gérant de la Société déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil et en vue de son opposabilité à la société, agréer la présente donation et se la tenir pour dûment signifiée, et par conséquent dispenser les Parties de sa signification par acte d'huissier.

CINQUIÈME PARTIE DÉCLARATIONS FISCALES - FISCALITÉ

ENGAGEMENT DE CONSERVATION

Les Parties entendent bénéficier pour cet acte de donation des abattements et des réductions prévus par la loi, notamment de la réduction de base imposable, et le cas échéant pour les titres donnés en pleine propriété de la réduction de droits de 50% en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

I – Concernant la Société Millésimes

Le DONATEUR précise que la société « HOLDING DE GESTION AUBERT », dont une partie des titres fait l'objet de la présente donation, a notamment pour actifs les titres de la société « MILLESIMES » identifiée au SIREN sous le numéro 820 628 915 et immatriculée au RCS de TARASCON.

Les titres de la société « MILLESIMES » détenus par la société « HOLDING DE GESTION AUBERT » sont couverts par un engagement collectif de conservation souscrit en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts suivant acte sous seings privés en date des 15 et 17 mars 2024 enregistré à la recette des impôts d'AIX EN PROVENCE le 31 mai 2024 bordereau 1324P61 2024 case 01728.

Sont annexées aux présentes :

- Une copie de l'engagement collectif de conservation susvisé ;
Annexe – ECCT MILLESIMES
- L'attestation de la société « MILLESIMES » établie conformément à l'article 294 bis de l'annexe II au CGI ;
Annexe – Attestation MILLESIMES
- L'attestation de la société « HOLDING DE GESTION AUBERT » établie conformément à l'article 294 bis de l'annexe II au CGI ;
Annexe – Attestation HGA

En conséquence, d'une part les Parties (DONATEUR et DONATAIRES) s'engagent à respecter l'engagement collectif de conservation signé préalablement à la donation jusqu'à son terme, et d'autre part, chacun des DONATAIRES prend, tant pour lui-même que pour ses ayants cause à titre gratuit, l'engagement individuel de conservation des titres reçus par donation pour la durée minimum requise par l'article 787 B du Code général des impôts commençant à courir à compter de la fin de l'engagement collectif susvisé.

Il est, en outre, précisé :

- que l'article 787 B b *in fine* du CGI précise « *Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à*

chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées ».

- que l'article 787 B c du CGI précise : « *Le cas échéant, la société dont les titres sont transmis, qui possède directement ou indirectement dans les conditions prévues au 3 du b une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation mentionné au a, doit conserver cette participation durant cette même période ».*

Les Parties s'engagent également à respecter ces conditions liées à la conservation des participations.

II – Concernant la Société 1862 Wines and Spirits

Le DONATEUR précise que la société « HOLDING DE GESTION AUBERT », dont une partie des titres fait l'objet de la présente donation, a notamment pour actifs les titres de la société « 1862 SPIRITS AND WINES » identifiée au SIREN sous le numéro 518 675 566 et immatriculée au RCS de CANNES.

Les titres de la société « 1862 WINES AND SPIRITS » détenus par la société « HOLDING DE GESTION AUBERT » sont couverts par un engagement unilatéral de conservation souscrit en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le 14 juin 2024.

Sont annexées aux présentes :

- Une copie de l'engagement collectif de conservation susvisé ;
Annexe – EUCT 1862 Spirits and Wines
- L'attestation de la société « 1862 WINES AND SPIRITS » établie conformément à l'article 294 bis de l'annexe II au CGI ;
Annexe – Annexe 1862 Wines and Spirits
- L'attestation de la société « HOLDING DE GESTION AUBERT » établie conformément à l'article 294 bis de l'annexe II au CGI, ci-avant annexée.

En conséquence, d'une part les Parties (DONATEUR et DONATAIRES) s'engagent à respecter l'engagement collectif de conservation signé préalablement à la donation jusqu'à son terme, et d'autre part, chacun des DONATAIRES prend, tant pour lui-même que pour ses ayants cause à titre gratuit, l'engagement individuel de conservation des titres reçus par donation pour la durée minimum requise par l'article 787 B du Code général des impôts commençant à courir à compter de la fin de l'engagement collectif susvisé.

Il est, en outre, précisé :

- que l'article 787 B b *in fine* du CGI précise « *Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées ».*

- que l'article 787 B c du CGI précise : « *Le cas échéant, la société dont les titres sont transmis, qui possède directement ou indirectement dans les conditions prévues au 3 du b une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation mentionné au a, doit conserver cette participation durant cette même période ».*

Les Parties s'engagent également à respecter ces conditions liées à la conservation des participations.

III – Dispositions communes

Les Parties précisent en outre que, conformément aux dispositions de l'article 787 B avant dernier alinéa du Code général des impôts et aux dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10-21/12/2021 n°300), les droits de vote de l'usufruitier des titres dont la nue-propriété est présentement donnée sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéficiaires, ainsi qu'il résulte de l'article 12 « *Indivisibilité des parts sociales* » des statuts de la société « **HOLDING DE GESTION AUBERT** ».

Plus généralement, les Parties s'engagent à prendre et respecter l'ensemble des engagements fiscaux et toutes autres conditions éventuelles leur incombant afin de bénéficier du régime fiscal prévu par l'article 787 B du Code général des impôts.

RÉGIME DE REPORT D'IMPOSITION (article 150-0 B ter, CGI)

Le DONATEUR déclare que les titres « **HOLDING DE GESTION AUBERT** » objets de la présente donation, sont issus de l'apport de titres de la société « **MILLESIMES** » dans le cadre du régime de report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CGI (ci-annexé).

Annexe – article 150-0B ter du CGI

Il est précisé qu'une partie de la plus-value en report d'imposition constatée par le DONATEUR est transférée aux DONATAIRES, conformément au II de l'article 150-0 B ter.

Les Parties déclarent avoir parfaite connaissance des obligations posées par ce texte pour maintenir le bénéfice du régime de faveur et s'engagent en tant que de besoin à faire toutes déclarations, prendre tous engagements, remplir toutes obligations déclaratives et plus généralement respecter toutes conditions permettant de maintenir le bénéfice du régime de faveur.

À cet égard, les Parties déclarent avoir été averties par le Notaire soussigné que le régime de report d'imposition pourrait être remis en cause, notamment, en cas de **cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation** par l'un ou plusieurs des DONATAIRES des titres « **HOLDING DE GESTION AUBERT** » qui leur sont présentement donnés, **dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition**, ce délai pouvant être porté à dix ans dans certaines situations.

Les commentaires de l'administration fiscale précisant le dispositif de l'article 150-0 B ter en cas de donation des titres de la société reçus en rémunération de l'apport (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-30-18/08/2020) sont ci-annexés.

Annexe – BoFIP 150-0 B ter CGI

AUTRES REGIMES FISCAUX - ENGAGEMENTS

Le DONATEUR déclare que les titres donnés ne s'inscrivent, en dehors du régime Dutreil susvisé, dans aucun autre dispositif fiscal que la présente donation pourrait remettre en cause (réduction IFI, réduction IR ...).

RAPPEL DES DONATIONS ANTERIEURES

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation aux DONATAIRES, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

En conséquence, la présente donation par le DONATEUR au profit des DONATAIRES bénéficiera d'un abattement de 100.000 €.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code Général des Impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Il est ici précisé que les modalités de détermination de la fraction des titres bénéficiant de la réduction de 75% en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10-21/12/2021 n° 420 et suivants) sont mentionnées dans une note jointe et annexée aux présentes.

Annexe – Ratio d'éligibilité des Dutreil

Il en résulte :

- une base imposable en nue-propiété, après application de l'exonération partielle de l'article 787 B du Code général des impôts, de **3.458.879,31 €**.

Valeur donnée en nue-propiété taxable par le Donateur	3.458.879,31 €
A chacun des Donataires.....	1.729.439,65 €
Abattement de droit commun disponible	100.000,00 €
Valeur taxable.....	1.629.421,09 €
Droits à 5% (sur 8.072 €)	404 €
Droits à 10% (sur 4.037 €)	404 €
Droits à 15% (sur 3.823 €)	573 €
Droits à 20% (sur 536.392 €)	107.278 €
Droits à 30% (sur 350.514 €)	105.154 €
Droits à 40% (sur 726.601,65 €)	290.641 €
Droits dus	504.454 €
Total des droits dus par DONATAIRE (arrondi)	504.454 €
Soit pour tous les DONATAIRES.....	1.008.908 €
 Total des droits dus	 1.008.908 €

FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le DONATEUR qui s'y oblige.

Dans l'hypothèse d'un complément de droits résultant soit du non-respect de l'engagement collectif par les DONATAIRES, soit du non-respect de l'engagement individuel par les DONATAIRES, le complément de droits, pénalités et intérêts de retard en résultant sera payé par le ou les DONATAIRES n'ayant pas respecté leur engagement.

Dans tous les autres cas, tout complément de droits, pénalités et intérêts de retard éventuels, lié à la présente donation sera payé par le DONATEUR.

Les Parties se reconnaissent cependant informées de la solidarité existante entre elles pour le paiement des droits consécutifs à tout redressement éventuel.

PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ

En application des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propiété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer

plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propiété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi. En application des dispositions de l'article 752 du Code Général des Impôts, premier alinéa, sont présumées jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

FORMALITÉ

Cet acte sera enregistré à la recette des impôts compétente où seront perçus les droits de mutation le cas échéant. A cet effet, les Parties confèrent à tout collaborateur de l'Office Notarial tous pouvoirs à l'effet de produire toutes justifications, établir et signer tous actes rectificatifs.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou en vue de rectifier une erreur matérielle, les Parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs, notamment en vue de mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des Parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Avant de clore, le Notaire soussigné a informé les Parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les Parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte a lieu sans autres soultes que celles pouvant être relatées dans le présent acte.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte non indiquée dans le présent acte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les

organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.




Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. BOGE Aubert a signé à AIX EN PROVENCE le 14 juin 2024</p>	
<p>Mme BOGE Camille a signé à AIX EN PROVENCE le 14 juin 2024</p>	
<p>Mme BOGE Juliette a signé à AIX EN PROVENCE le 14 juin 2024</p>	
<p>et le notaire Me DURAND BAPTISTE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE QUATORZE JUIN</p>	